



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 26 septembre 2018 à 19 heures 00 minutes
Salle du Conseil

Présents :

M. BERNARD Alain, M. COUTTE Laurent, Mme HANON Christelle, M. JOPS Bernard, Mme LEBARGY Nicole, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LENOIR Jean-Marie, Mme NITCHEU TCHEUMO Laëtitia, Mme PENNEQUIN Maryline, Mme POTTIE Colette, M. RANDOUR Alain, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. TOUCHI Nordine, Mme VERRIER Carole

Procurations(s) :

Mme BEAUVOIS Angeline donne pouvoir à Mme POTTIE Colette, Mme CAPON Louise donne pouvoir à Mme LEBARGY Nicole, Mme CORE Muriel donne pouvoir à M. RICHARD Didier, Mme DELECOUR COASNE Valérie donne pouvoir à Mme PENNEQUIN Maryline, M. EDOUIN Daniel donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, Mme FLINOIS Valérie donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. FOURMAUX Pierre donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, M. MASTAIN Bernard donne pouvoir à M. SAUVAGE Jean-Pierre

Absent(s) :

Mme HEEMS DEMEURE Christine, M. RICHARD André

Excusé(s) :

Mme BEAUVOIS Angeline, Mme CAPON Louise, Mme CORE Muriel, Mme DELECOUR COASNE Valérie, M. EDOUIN Daniel, Mme FLINOIS Valérie, M. FOURMAUX Pierre, M. MASTAIN Bernard

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

1 - Majoration du tarif des centres de loisirs en cas d'inscription hors délai

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les services municipaux sont de plus en plus souvent confrontés à des parents qui viennent déposer leur(s) enfant(s) en Centre de Loisirs sans avoir respecté les périodes d'inscription imposées par la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que ces périodes d'inscription permettent d'organiser au mieux les activités proposées aux familles et de prévoir les besoins en recrutement des agents saisonniers.

Ainsi, par souci d'améliorer la gestion en interne et afin de disposer d'un moyen de dissuasion auprès des familles, Monsieur le Maire propose qu'une majoration du tarif pour les Centres de Loisirs soit appliquée à compter du 22 octobre 2018 :

- Pour les Bauvinois : la famille devra s'acquitter du tarif correspondant à la plus haute tranche de quotient familial en cas d'inscription hors délai multiplié par 1.5,
- Pour les non-Bauvinois, le tarif sera multiplié par 1.5.

Et ce, pendant toute la durée de la session.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée

- se prononce à l'unanimité pour l'application d'une majoration du tarif des centres de loisirs encas d'inscription hors délai.

A savoir :

- Pour les Bauvinois : la famille devra s'acquitter du tarif correspondant à la plus haute tranche de quotient familial en cas d'inscription hors délai multiplié par 1.5,

— Pour les non-Bauvinois, le tarif sera multiplié par 1.5.

Et ce, pour chaque jour pendant toute la durée de la session.

2 - Décision modificative n°2

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajuster le budget primitif voté le 10 avril 2018 au vu de la nécessité d'intégrer de nouvelles écritures d'ordre budgétaire.

Monsieur le Maire propose donc les modifications suivantes :

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
21312 (041) - 01 : Bâtiments scolaires	20 130,60	021 (021) - 01 : Virement de la section de fonctionnement	5 361,40
28031 (040) - 01 : Frais d'études	5 361,40	2031 (041) : Frais d'études	20 130,60
28128 (041) - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	-3 749,62	28138 (041) - 01 : Autres constructions	-3 749,62
28128 (040) - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	3 749,62	28138 (040) - 01 : Autres constructions	3 749,62
	25 492,00		25 492,00
FONCTIONNEMENT			
023 (023) - 01 : Virement à la section d'investissement	5 361,40	7811 (042) - 01 : Reprise sur amortissements antérieurs	5 361,40
6811 (042) - 01 : Dotation aux amortissements	3 749,62	7811 (042) - 01 : Reprise sur amortissements antérieurs	3 749,62
	9 111,02		9 111,02
TOTAL	34 603,02		34 603,02

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
L'Assemblée se prononce à l'unanimité pour ces décisions modificatives.

3 - Indemnité au Receveur

Monsieur le Maire indique que suite au changement de Trésorier, Monsieur Michel MALDEREZ exerce les fonctions de Receveur Municipal depuis novembre 2017.

Il convient donc de reprendre la délibération initialement prise suite à ce changement de receveur.

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes.

Cet arrêté prévoit qu'en dehors des prestations de caractère obligatoire résultant de leurs fonctions de comptable, ces fonctionnaires sont autorisés à fournir, aux collectivités et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement d'une indemnité dite « indemnité de conseil » qui peut être modulée en fonction des prestations demandées au comptable.

L'application d'un tarif est faite sur la moyenne des dépenses de fonctionnement et d'investissement, à l'exception de certaines opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Monsieur le Maire précise que l'attribution de cette indemnité est valable pendant la durée du mandat du présent Conseil Municipal, sauf délibération expresse contraire.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- D'attribuer à Monsieur Michel MALDEREZ, receveur municipal, l'indemnité de conseil décrite ci-dessus, au taux maximum,
- De prévoir chaque année cette dépense au compte 6225 du budget communal,

L'Assemblée à l'unanimité, décide

- D'attribuer à Monsieur Michel MALDEREZ, receveur municipal, l'indemnité de conseil décrite ci-dessus, au taux maximum,
- De prévoir chaque année cette dépense au compte 6225 du budget communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à ordonnancer cette dépense.

4 - J'ai mal à mon Endo : subvention de démarrage

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une association, présidée par MME Magalie REUBEN, dénommée « J'ai mal à mon Endo » a été enregistrée en Préfecture le 04 juillet 2018.

Elle a pour objet de faire connaître au grand public « l'Endométriose », de permettre aux femmes qui en souffrent de sortir de leur isolement et de les soutenir dans leur lutte quotidienne et de retrouver un mieux-être social.

La Présidente sollicite donc une subvention de démarrage, auprès de la municipalité.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'accorder une subvention de démarrage de 200 € à l'association « J'ai mal à mon Endo »

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité de verser à

- l'Association « J'ai mal à mon Endo » une subvention de démarrage de 200 €

5 - Retrait des délibérations du 10 avril 2018

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibérations du 10 avril 2018, il avait été décidé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire intitulé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les agents communaux.

Monsieur le Maire précise que, par courrier du 18 juin 2018, la Préfecture a sollicité le retrait de ces délibérations pour les motifs suivants :

- La seconde partie du RIFSEEP, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) n'est pas évoqué. En effet, bien que le versement individuel du CIA soit facultatif, le Conseil Municipal doit obligatoirement délibérer sur sa mise en place,
- Les groupes de fonction doivent à nouveau être hiérarchisés.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de retirer les délibérations 2018-21 et 2018-22 du 10 avril 2018 relatives à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil municipal prend acte et suis la demande de la Préfecture et

- se prononce à l'unanimité pour le retrait des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 10 avril, relatives à la mise en place du RIFSEEP .

6 - R I F S E E P

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents municipaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois existants sur la Commune de Bauvin,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune depuis au moins 12 mois.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0 €.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification de l'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de cadre d'emploi.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale suite à l'entretien professionnel annuel et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le versement du CIA est donc facultatif et est à distinguer de sa mise en place par le Conseil Municipal qui est obligatoire.

Conditions de versement

Si l'autorité territoriale décide de verser le CIA, il fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement : formations, actualisation des connaissances, démarche d'accroissement des compétences...
- Les qualités relationnelles : la capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail, les relations avec les partenaires externes et internes, ...
- La connaissance de son domaine d'intervention : savoirs, savoir-faire, savoir-être...
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La réalisation des objectifs fixés, l'implication dans les projets du service.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA fera également l'objet d'un abattement en fonction du temps de présence sur l'année évaluée. Un abattement est prévu comme suit :

- 8 à 14 jours d'arrêt de travail : 10 % d'abattement,
- 15 à 21 jours d'arrêt de travail : 25 % d'abattement,
- 22 à 30 jours d'arrêt : 50 % d'abattement,
- 31 à 60 jours d'arrêt de travail : 75 % d'abattement,
- Plus de 60 jours d'arrêt de travail : 100 % d'abattement.

Les accidents de travail, les congés de maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption et les arrêts consécutifs à une hospitalisation ne seront pas pris en compte pour l'abattement.

Le CIA sera également proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP, les cadres d'emploi et emplois énumérés ci-après avec les plafonds annuels indiqués ci-dessous :

CADRES D'EMPLOI	NATURE DES FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN € (PLAFONDS)	MONTANT ANNUEL DU CIA EN € (PLAFONDS)
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX	DIRECTION GENERALE DES SERVICES	1	36 210 €	639,00 €
	RESPONSABLE DU PÔLE ADMINISTRATIF/SECRETARIAT DU MAIRE	2	32 130 €	567,00 €
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX	RESPONSABLE FINANCES - RESSOURCES HUMAINES	1	17 480 €	357,00 €
	RESPONSABLE MARCHES PUBLICS	1	17 480 €	357,00 €
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	GESTIONNAIRE COMPTABILITE	1	11 340 €	252,00 €
	GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES	1	11 340 €	252,00 €
	AGENT D'ACCUEIL : état civil, régies périscolaire et extrascolaire, gestion de salles, urbanisme, communication, ...	1	11 340 €	252,00 €
ADJOINTS TECHNIQUES	RESPONSABLE ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES	1	11 340 €	252,00 €
	RESPONSABLE DES ESPACES VERTS	1	11 340 €	252,00 €
	AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES	2	10 800 €	240,00 €
	AGENTS D'ENTRETIEN	2	10 800 €	240,00 €
	AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE	2	10 800 €	240,00 €
ADJOINTS D'ANIMATION	RESPONSABLE DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE	1	11 340 €	252,00 €
	AGENTS D'ANIMATION	2	10 800 €	240,00 €
AGENTS DE MAITRISE	RESPONSABLE DES ATSEM ET DU PERSONNEL D'ENTRETIEN	1	11 340 €	252,00 €
ATSEM	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AYANT DES RESPONSABILITES PARTICULIERES	1	11 340 €	252,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil se prononce

- A l'unanimité pour l'instauration du RIFSEEP comme détaillé ci-dessus.

7 - Protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par délibération du 21 juin 2018, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence visant à mettre en œuvre une convention de participation dans le domaine de la prévoyance pour le compte des collectivités et établissements qui le souhaitent.

Ainsi, selon :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indiquant notamment que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indiquant notamment que les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent,
- Le décret n°2011-1747 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- L'avis favorable du Comité Technique du 19 septembre 2018,

En application de ces dispositions, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De donner mandat au CDG59 pour mettre en œuvre une convention de participation,
- D'approuver le montant prévisionnel mensuel de la participation fixée à 5 € par agent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, se prononce à l'unanimité pour

- Donner mandat au CDG59 pour mettre en œuvre une convention de participation,
- Approuver le montant prévisionnel mensuel de la participation fixée à 5 € par agent.

8 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Pour répondre aux besoins de la Commune de recruter des adjoints d'animation chargés de la surveillance des enfants lors du repas du midi et de la garderie périscolaire du matin et du soir à temps non complet, il est nécessaire de créer 4 postes d'adjoint d'animation à temps non complet:

La création de ces postes n'engendre pas de réorganisation du service.

Le tableau des effectifs est ajusté comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS

Emplois	Postes créés	Postes pourvus	Temps plein	Temps non complet et partiel
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	1	0	0	0
Attaché	2	2	2	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	0	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	0
Rédacteur	2	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4	3	2	1
Adjoint administratif	2	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	1	1	1	0
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0
Agent de maîtrise	3	1	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	5	5	5	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	12	12	10	2
Adjoint technique	20	9	6	3
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	3	3	2	1
ATSEM	2	0	0	0
FILIERE POLICE				
Chef de police municipale	1	1	1	0
Gardien - Brigadier de police	2	2	2	0
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	3	3	3	0
Adjoint d'animation	8	2	1	1
TOTAL	76	48	39	9

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le tableau actualisé avec effet immédiat.

Après avoir pris connaissance des besoins, l'Assemblée, se prononce à l'unanimité pour la modification du tableau des effectifs ainsi présenté.

9 - Garantie d'emprunt SIA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été accordé à SIA HABITAT une garantie d'emprunt sur deux emprunts pour la construction de logements sociaux :

- En 2002, pour la rue Jean Jaurès,
- En 2006, au Sentier des Courtieux.

Le taux d'intérêt de ces deux emprunts est de type variable indexé sur le taux du livret A.

Afin de sécuriser ses emprunts et optimiser le coût de sa dette, SIA HABITAT a engagé des négociations financières avec la Caisse des Dépôts et Consignations, l'organisme prêteur. Ainsi, il est envisagé de réaménager ces emprunts à taux variable pour les transformer en emprunts à taux fixe.

L'accord de la Commune, garant de ces emprunts, est indispensable.

Cette procédure ayant pour but de sécuriser l'organisme emprunteur et par conséquent son garant, la Commune, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- L'autoriser à réitérer la garantie de la Commune auprès de SIA HABITAT,
- L'autoriser à signer les avenants afférents à cette modification.

Dans le but de sécuriser l'organisme emprunteur et par conséquent son garant, L'Assemblée se prononce à l'unanimité pour autoriser Monsieur le Maire

- à réitérer la garantie de la Commune auprès de SIA HABITAT,
- à l'autoriser à signer les avenants afférents à cette modification.

10 - Renouvellement d'un bail avec ORANGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 16 juillet 2008, il a été décidé d'autoriser l'opérateur de téléphonie ORANGE d'installer une antenne-relais dans le clocher de l'Eglise et M. le Maire à signer le bail pour une durée de 12 ans.

Ce bail avec ORANGE prend donc fin au 28 août 2020. Cependant, la société ORANGE a soumis un projet de bail à la Commune afin de le renouveler par anticipation avec les caractéristiques suivantes :

- Début du bail : 29 août 2019,
- Durée : 12 ans,
- Reconduction tacite : 6 ans,
- Préavis : 24 mois,
- Loyer annuel : 3 650 € révisable à hauteur de 1 % par an.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer ce bail avec la société ORANGE.

Le conseil accepte à l'unanimité que monsieur le Maire signe ce bail avec la société ORANGE.

11 - SIAEP Rapport d'activité 2017

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L 52.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du S I A E P Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable, a transmis le rapport retraçant l'activité de l'établissement public pour l'année 2017.

Il propose par conséquent au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport transmis.

Le Conseil Municipal après délibération,

- Adopte à l'unanimité le rapport présenté

12 - SIVU pour la construction d'une gendarmerie

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L 52.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du SIVU pour la construction et l'extension de la gendarmerie d'ANNOEULLIN a transmis le rapport retraçant l'activité de l'établissement public accompagné du compte administratif pour l'année 2017.

Il propose par conséquent au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport transmis.

Le Conseil Municipal après délibération,

- Prend acte à l'unanimité du rapport présenté

13 - CCHD rapport d'activité 2017

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L 52.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Deûle a transmis le rapport retraçant l'activité de l'établissement public pour l'année 2017.

Il propose par conséquent au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport transmis.

Le Conseil Municipal après délibération,

- Prend acte à l'unanimité du rapport présenté

Fait à BAUVIN/
le 28 septembre 2018
Le Maire,

